



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
extension du camping du petit bois sur la commune de Mesquer (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6619 relative à l'extension du camping du petit bois sur la commune de Mesquer, déposée par la SASU Le château du petit bois et considérée complète le 8 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une extension du camping du petit bois de 80 emplacements réservés à des mobile-homes sur une partie des parcelles cadastrées AW 8 et 9, sur près de 2 ha ; que la capacité d'accueil du camping sera portée à 292 emplacements au total ; que la surface totale du camping aménagé s'élève à 9,9 ha ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que toutefois le site Natura 2000 « marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du pont de fer, île Dumet » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « traicts et partie aval des marais salants du bassin du Mès » et de type 2 « marais de Mesquer – Assérac – Saint-Molf et pourtours » se trouvent à la fois à 400 m à l'ouest du site du projet et à 400 m au nord ;

Considérant que le fossé existant qui traverse la parcelle sera conservé et entretenu pour drainer les eaux pluviales ;

Considérant que le site est classé en espace boisé classé par le plan local d'urbanisme de Mesquer au titre de la loi littoral, car il s'agit d'un ensemble boisé existant parmi les plus significatifs de la commune ; qu'au sein d'un EBC, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit ; que le pétitionnaire s'engage à préserver la totalité des arbres de la parcelle ;

Considérant que le projet renforcera le patrimoine arboré du site par des haies végétales ; qu'il est soumis à permis d'aménager, procédure à même de garantir une bonne intégration paysagère des aménagements projetés ;

Considérant toutefois que, sur une superficie de moins de 2 ha, le projet va implanter 80 mobile-homes et 80 terrasses ; qu'un terrassement sera réalisé au niveau de l'accès à chacune des 80 parcelles de camping délimitées par le projet ainsi qu'au niveau de l'implantation de chaque mobile-home ; qu'un réseau d'allées sera réalisé nécessitant un décaissement et un apport de granulats pour constitution d'une chaussée sur 50 cm de profondeur (l'allée principale mesurant 6,50 m de large, la longueur et la superficie totales des allées étant inconnues) ainsi que l'enterrement de réseaux électrique, d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ; qu'un réseau d'éclairage public sera implanté en limite de ce réseau d'allées ; que la totalité de la surface de l'espace boisé classé sera ainsi aménagée et que la couverture du sol des sous-bois sera en quasi totalité remaniée à l'échelle du projet ; que le dossier ne démontre pas que le réseau racinaire des arbres ne sera pas impacté.

Considérant la proximité avec les ZNIEFF et sites Natura 2000 ; que le site du projet est en continuité avec d'autres espaces boisés qui constituent, ensemble, un continuum permettant de relier deux « bras » du marais salant ; que la question de son usage comme corridor écologique doit donc être envisagée ;

Considérant que le dossier précise que le site « n'abrite pas de flore spécifique ou de faune qui ne puisse se pérenniser dans les espaces situés à l'ouest et au nord-ouest » ; que, toutefois, il ne démontre pas que ces espaces résiduels seraient suffisants et il n'aborde pas la question de l'usage potentiel comme corridor écologique ;

Considérant que le projet générera un « accueil d'une population touristique à tendance familiale à la nuitée ou en courts séjours sur l'ensemble des emplacements pendant toute l'année avec une forte affluence en période estivale » ; que le risque de perturbation est donc important si l'usage du site par la faune venait à être confirmé ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte à la biodiversité et à la trame verte ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification de l'absence d'enjeux écologiques et de donner au public une vision globale, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping du petit bois sur la commune de Mesquer est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à identifier les enjeux écologiques du site et à caractériser ses fonctionnalités potentielles comme corridor écologique, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site ou de la densité d'aménagement, à évaluer précisément les incidences du projet d'extension du camping sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques. L'étude d'impact devra justifier de la prise en compte des impacts du projet, présenter la démarche mise en œuvre visant à la recherche d'évitement de ces impacts, la définition de mesures de réduction et le cas échéant de compensations adaptées (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Le château du petit bois et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr